

Ces Ordonnances, nous l'avons déjà expliqué ici même, n'accordent en somme que des privilèges excessivement restreints à la minorité catholique.

1. Le droit pour la minorité dans un district d'école publique déjà existant, de former une école séparée.

2. Les catholiques dans ce cas ne paient de taxes scolaires que pour le maintien de cette école séparée

3 Dans la dite école séparée' ils peuvent faire donner aux enfants de 3.30 h. à 4 h. l'enseignement religieux.

Mais partout où les catholiques sont en majorité, bien qu'ils aient le droit de choisir eux-mêmes leurs instituteurs, il n'en est pas moins vrai que l'école est une école publique, et comme telle soumise au contrôle absolu du gouvernement; comme telle aussi, sujette à toutes les modifications qu'il pourra plaire au gouvernement d'apporter à ce système d'écoles publiques qu'il contrôle.

Enfin, dans les écoles publiques, comme dans les écoles séparées, le seul enseignement français légal et autorisé est un cours élémentaire en français.

"Toute l'instruction dans les écoles sera donnée en anglais" dit l'article 136 de l'ordonnance 29.

Enfin, ce qui est plus grave, peut-être, et ce qu'il ne faut pas perdre de vue c'est que d'après le système scolaire actuel des Territoires l'instruction est obligatoire.

Donc, les écoles publiques catholiques— dans les districts où les catholiques sont en majorité— pouvant être modifiées au gré du gouvernement local, et de ce fait devenir inacceptables aux catholiques il en résulte que ceux-ci seraient tenus par la loi, sous peine d'amende,—et d'amende sérieuse— d'envoyer leurs enfants à ces écoles, et de payer les taxes scolaires pour le maintien de ces dites écoles.

Voilà, croyons-nous, la véritable situation qui résulterait de l'adoption de l'article 16 tel qu'amendé.

REMARQUE IMPORTANTE — Nous ajoutons simplement que d'après l'hon. Fitzpatrick, la clause 16 originale remettait, ipso facto en vigueur l'article 11 de l'acte des Territoires du Nord-Ouest 1875. Or l'article 16 primitif, conforme à la constitution, a été voté en seconde lecture le 3 mai dernier. Si l'amendement Fielding Sifton le détruit, sera-ce constitutionnel?